

# Demande de report amiable de loyer, eau, gaz, électricité



En bref : un report de loyers, de factures d'eau d'électricité ou de gaz, c'est possible. Mais ce n'est pas systématique ! Alors il faut réaliser une demande de report amiable avec votre fournisseur.

Les mesures de report de paiement de gaz d'électricité et d'eau ainsi que la non-application de mesures pour forcer au paiement des loyers des bâtiments commerciaux s'appliquent uniquement aux entreprises de moins d'1m€ de CA et de moins de 60k€ de bénéfice fixe et de moins de 10 salariés et avec une baisse de plus de 70% de CA entre mars 2019 et 2020.

Un décret reste à venir

L'interdiction de verser des dividendes concerne uniquement les entreprises (ou groupes de sociétés consolidées), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés.

## Reporter les loyers, eau, gaz, électricité ? Voici la méthode

Le gouvernement nous informe que le report amiable de certaines charges est possible. L'état ne peut se substituer, mais a mis en place des mesures qui permettront à vos fournisseurs de pouvoir accepter ce report plus facilement. Cela est d'autant plus simple, que les prestataires sont nationalisés par exemple pour l'eau, gaz électricité...). Cependant pour d'autres prestataires sont des entreprises privées et elles sont comme vous en recherche de cash pour maintenir leur activité en continuité d'exploitation.

Ces fournisseurs ne sont donc pas obligés de répondre positivement à votre demande, mais le principe de solidarité et surtout le recours aux mesures gouvernementales sur le décalage des impôts directs, des charges sociales ou encore le décalage des échéances d'emprunt devrait permettre à votre fournisseur d'y répondre favorablement.

[Voici donc un modèle pour faire cette demande](#)

# Demande de report amiable de loyer, eau, gaz, électricité



## Et les points à négocier ensuite ?

Nous vous engageons à obtenir une réponse écrite de votre fournisseur et de convenir dès à présent des modalités de report des échéances :

- période d'étalement du rattrapage ;
- non-décompte d'intérêt de retard ;
- non-décompte de pénalités ;
- non-décompte de frais pour non-paiement de facture.

## Un problème avec un fournisseur ?

Par ailleurs, si vous ne parvenez pas à trouver un terrain d'entente, vous pourrez malgré tout vous retourner vers le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.